

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 mars 2013

modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieurs de la Banque centrale de Chypre, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales

(2013/127/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole (n° 4) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 27.1,

vu la recommandation BCE/2013/3 de la Banque centrale européenne du 4 février 2013 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieurs de la Central Bank of Cyprus ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le mandat de l'actuel commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale de Chypre expirera après la vérification des comptes de l'exercice 2012. Il est donc nécessaire de désigner un commissaire aux comptes extérieur à compter de l'exercice 2013.
- (3) La Banque centrale de Chypre a sélectionné KPMG Limited en tant que commissaire aux comptes extérieur pour les exercices 2013 à 2017.
- (4) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner KPMG Limited en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale de Chypre pour les exercices 2013 à 2017.

- (5) Il convient de suivre la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et de modifier la décision 1999/70/CE du Conseil ⁽²⁾ en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 1999/70/CE, le paragraphe 14 est remplacé par le texte suivant:

«14. KPMG Limited est agréé en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale de Chypre pour les exercices 2013 à 2017.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La Banque centrale européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2013.

Par le Conseil

Le président

E. GILMORE

⁽¹⁾ JO C 37 du 9.2.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO L 22 du 29.1.1999, p. 69.